



Directive 354 (1975)¹

Politique du Conseil de l'Europe en matière d'information

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 581 \(1975\)](#) relative à la Table ronde avec les présidents des parlements nationaux, dans laquelle elle a affirmé notamment son intention «de contribuer à l'élaboration, pour le Conseil de l'Europe, d'une politique efficace de relations avec le public» ;
2. Tenant compte de sa [Recommandation 767](#), relative à la politique d'information du Conseil de l'Europe, ainsi que du rapport ([Doc. 3647](#)) que lui a présenté sa commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, ainsi que la [Directive n° 353 \(1975\)](#), sur l'amélioration de l'efficacité des recommandations de l'Assemblée ;
3. Consciente que son autorité et son prestige de plus large tribune du monde de parlementaires librement élus seront ternis si sa voix ne se fait pas entendre nettement dans tous les Etats membres ;
4. Considérant que le fait que d'autres assemblées européennes, et notamment le Parlement européen, s'occupent de questions analogues, contribue à entretenir une certaine confusion dans l'esprit du public ; se félicitant, toutefois, de l'esprit de coopération qui existe entre les Bureaux des deux assemblées parlementaires, à qui il appartient, notamment, d'éviter tout chevauchement d'activités ;
5. Convaincue que, sans préjudice de son droit d'examiner toute question d'actualité, son ordre des travaux doit refléter l'intérêt prioritaire que porte le Conseil de l'Europe à certaines questions, telles que la défense de la démocratie et des droits de l'homme ; persuadée, en outre, qu'une limitation volontaire du nombre des questions discutées faciliterait l'instauration d'un dialogue plus constructif avec le Comité des Ministres et, par voie de conséquence, aboutirait sans doute à des résultats plus concrets, ce qui ferait apparaître l'Organisation, dans son ensemble, sous un jour plus net et plus positif,
6. Charge :
 - a. son Bureau de tenir compte de ces considérations et des besoins pratiques de la presse lorsqu'il renvoie des propositions aux commissions, et lorsqu'il arrête l'ordre des travaux de l'Assemblée, afin que les moyens d'information donnent une place satisfaisante aux sessions de l'Assemblée ;
 - b. ses autres commissions de faciliter et de compléter l'action de sa commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, et celle de la Direction de la Presse et de l'Information, en adoptant leurs rapports, surtout lorsqu'ils ont un caractère technique, un mois au moins avant la session, de façon qu'ils puissent être communiqués, dans la langue requise, aux média et aux autres milieux intéressés, bien avant la date prévue pour leur discussion ;
7. Invite :
 - a. les délégations nationales :

à confier à un porte-parole, qui pourrait être leur président ou un membre de la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, le soin de donner des informations à la presse dans les capitales nationales avant chaque session ;

1. Discussion par l'Assemblée le 3 octobre 1975 (13e séance) (voir [Doc. 3647](#), rapport de la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public). Texte adopté par l'Assemblée le 3 octobre 1975 (13e séance).



à instituer, lorsqu'elle n'existe pas déjà, la pratique consistant à faire rapport à leurs parlements respectifs tous les ans ou après chaque partie de session ;

- b. les groupes politiques à confier à des porte-parole le soin de fournir aux journalistes qui assistent aux sessions de Strasbourg des informations sur la position de leur groupe avant tout débat politique d'importance ;
- c. tous les membres de l'Assemblée à tirer parti de la position privilégiée qu'ils occupent dans la vie publique pour mieux faire connaître les activités du Conseil de l'Europe (interviews radio-télévisées, articles publiés dans la presse nationale et locale, etc.), en utilisant à cette fin des textes et enregistrements de discours et les documents photographiques dont dispose la Direction de la Presse et de l'Information.